TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

N° 2604040

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bruno Coudert
Juge des référés

Le juge des référés,

Ordonnance du 5 novembre 2026

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 4 novembre 2026, le syndicat des avocats de France, l'union syndicale solidaires 54, Mme E... B... épouse G... et M. J... S..., représentés par Me Jeannot et Me Sgro, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution des articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 novembre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle interdisant le port et le transport d'armes, d'armes factices, de toute arme par destination et d'équipements de protection individuelle ;

2°) d'enjoindre au préfet d'assurer une publicité de l'ordonnance à intervenir par les réseaux sociaux et le site de la préfecture, dans un délai d'une heure à compter de la notification de l'ordonnance, sous astreinte de 1 000 euros par heure de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement aux requérants d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- sur l'urgence : l'arrêté contesté est exécutoire à compter du 5 novembre 2026 et de nombreuses personnes risquent d'être affectées par cet arrêté attentatoire aux libertés ;

- sur l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale : la décision litigieuse porte une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de conscience, à la liberté individuelle, à la liberté de manifester, au droit au respect de l'intégrité physique et au principe de sécurité juridique ; le préfet a en effet interdit le port et le transport de tout équipement de protection individuelle (EPI) aux abords de toute manifestation revendicative et sur toutes les routes du département ; ainsi, ces protections sont interdites pour

tout le monde et non pas seulement dans des attroupements violents ou à leurs abords, mais encore dans des rassemblements pacifiques (ou à leurs abords) et pour les manifestants non violents ; dès lors l'interdiction est bien trop étendue et porte une atteinte disproportionnée, qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique, dans le droit à la liberté de réunion pacifique protégé par l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; interdire à des manifestants pacifiques, à des journalistes et à des observateurs de se protéger revient à les dissuader de venir ; l'effet d'éviction sur l'exercice de la liberté est ainsi direct ; l'arrêté attaqué ne réserve pas le cas des dispositifs médicaux tels que les masques FFP2 ou chirurgicaux, ni les motifs médicaux, ni celui des observateurs bénévoles, ni celui des « street medics », ni celui des manifestants fragiles ; la liste figurant entre parenthèses constitue une liste indicative, imprécise et non exhaustive, des EPI interdits, et la notion d'abords de manifestation est tout aussi imprécise, de sorte que la portée de l'interdiction est imprévisible pour les administrés ; cette interdiction pénalement sanctionnée mais sans limite claire quant à son objet et son périmètre est inadéquate et disproportionnée ; l'interdiction contestée expose les manifestants qui exercent pacifiquement leur liberté fondamentale d'expression et de manifestation, non seulement aux effets toxiques du gaz lacrymogène, mais aussi à des blessures graves ; elle expose aussi les simples passants ou habitants se trouvant aux abords de n'importe quelle manifestation revendicative aux mêmes risques.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 novembre 2026, le préfet de Meurthe-et-Moselle conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés, la mesure d'interdiction des EPI étant nécessaire, adaptée et proportionnée au regard des risques et en raison de sa limitation géographique et temporelle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- la Constitution, notamment son préambule ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Coudert, vice-président, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 5 novembre 2026 à 9 heures :

- le rapport de M. Coudert, juge des référés,

- les observations de Me Jeannot et de Me Sgro qui concluent aux mêmes fins que la requête et demandent en outre, à titre subsidiaire, la suspension de l'arrêté en tant qu'il n'exclut

pas expressément les observateurs de la Ligue des droits de l'homme et les « street medics » ; ils reprennent les moyens de la requête et soulignent également que l'arsenal répressif de plus en plus inventif déployé par les autorités est illégal et bafoue l'Etat de droit ; que les réserves émises par la juge des référés du tribunal lors de sa dernière ordonnance auraient dû être reprises expressément dans l'arrêté du préfet, faute de quoi elles ne seront pas appliquées par les forces de l'ordre ; que les observateurs de la Ligue des droits de l'homme et les « street medics » ne peuvent être assimilés à des professionnels exemptés de l'interdiction de porter des EPI, alors que leur intervention est indispensable ; que la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme exclut les interdictions s'appliquant à des manifestants non violents ; que le contexte est différent des autres manifestations dès lors que celle-ci a été déclarée et a été autorisée sur le parcours sollicité par les syndicats, ce qui réduit considérablement le risque de troubles à l'ordre public ; que la notion d'abords n'est pas suffisamment précise ;

- et les observations de M. H... et de M. T..., représentant le préfet de Meurthe-et-Moselle qui concluent aux mêmes fins que le mémoire en défense et ajoutent que la liste des EPI figurant dans l'arrêté est limitative ; que les journalistes et les observateurs de la Ligue des droits de l'homme bénéficient statutairement d'une protection et sont donc exclus de l'interdiction de porter des EPI ; que, s'agissant des « street medics », seuls peuvent intervenir régulièrement comme secouristes les membres d'organismes agréés présentant des qualifications vérifiées, les pompiers assurant par ailleurs l'assistance aux personnes le nécessitant lors des cortèges ; que l'arrêté n'est entaché d'aucune illégalité manifeste, la mesure d'interdiction contestée étant nécessaire, adaptée et proportionnée au regard des risques et en raison de sa limitation géographique et temporelle.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique à 10 heures 25.

Considérant ce qui suit :

1. Le syndicat des avocats de France, l'union syndicale solidaires 54, Mme G... et M. S... demandent au juge des référés, saisi sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution des articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 novembre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle interdisant le port et le transport d'armes, d'armes factices, de toute arme par destination et d'équipements de protection individuelle.

2. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ».

3. En vertu de ces dispositions, il appartient au juge des référés d'ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait porté une atteinte grave et manifestement illégale dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai et qu'il est possible de prendre de telles mesures. Celles-ci doivent, en principe, présenter un

caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte.

4. La liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés constituant également des libertés fondamentales au sens de cet article. Il doit cependant être concilié avec les exigences qui s'attachent à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

5. Aux termes de l'article L. 122-1 du code de la sécurité intérieure : « *Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la mission de police judiciaire et des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la prévention de la délinquance, le représentant de l'Etat dans le département (...) anime et coordonne l'ensemble du dispositif de sécurité intérieure. (...)* ». Aux termes de l'article 11 du décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié : « *Le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations./ Il est responsable, dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs à l'organisation de la défense et de la sécurité nationale, de la préparation et de l'exécution des mesures de sécurité intérieure, de sécurité civile et de sécurité économique qui concourent à la sécurité nationale* ». Aux termes de l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. / Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes* ». Aux termes de l'article L. 2215-1 du même code : « *La police municipale est assurée par le maire, toutefois : (...) 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune* ».

6. Les requérants contestent l'article 2 de l'arrêté du 3 novembre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle interdisant le jeudi 5 novembre 2026 de 12h00 à 23h00, aux abords de toute manifestation revendicative dans le département, le port et le transport sur la voie publique sans motif légitime professionnel, sportif ou lié aux déplacements en deux-roues, de tout équipement de protection individuelle (casques, lunettes de type ski, piscine, plongée ou chantier, masques à gaz, protections articulaires) destiné à faire échec aux moyens des forces de l'ordre lors des opérations de dispersion ou d'identification des auteurs d'éventuelles infractions et favorisant la persistance de comportements violents.

7. Il résulte de l'instruction que la mesure contestée a été prise dans le contexte des troubles à l'ordre public, caractérisés par des dégradations de biens et des actes de violence, qui ont été constatés à l'occasion des manifestations revendicatives des mois de septembre et d'octobre 2026, pour interdire le port et le transport d'équipements destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public. L'arrêté contesté se borne à interdire, en vertu des pouvoirs de police générale dont dispose le préfet en application des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des

collectivités territoriales citées au point 5 de la présente ordonnance, le port et le transport d'équipements de protection individuelle qui, contrairement à ce qui est soutenu, sont limitativement énumérés par l'arrêté, de sorte qu'il n'interdit pas le port et le transport des dispositifs médicaux tels que les masques dits chirurgicaux ou les masques de type FFP2. Si l'arrêté vise les « abords », sans autre précision, de toute manifestation revendicative, il doit être regardé comme limitant cette interdiction aux seules personnes qui participent à un tel rassemblement ou ont effectivement l'intention d'y participer. Il réserve par ailleurs les cas où ces personnes justifieraient d'un motif légitime pour porter ou transporter de tels équipements, tenant à l'exercice d'une activité professionnelle, à la pratique d'une activité sportive ou à l'usage d'un véhicule deux-roues en justifiant la détention. Alors même qu'il ne le précise pas expressément, ainsi qu'il lui aurait été possible de le faire, l'arrêté attaqué ne saurait être regardé comme interdisant le port et le transport d'EPI en cas de motifs légitimes pouvant être assimilés à un exercice professionnel, comme dans le cas des observateurs tels que ceux de la Ligue des droits de l'homme, ainsi que le précise du reste le communiqué de presse du 4 novembre 2026 de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, mais aussi s'agissant des personnes assurant effectivement une assistance aux personnes le nécessitant lors des cortèges, dans le cadre des fonctions dites de « street medic », et ce alors même qu'elles n'auraient pas été préalablement agréées par les services préfectoraux.

8. En interdisant en ces termes, et pour une durée limitée, le port et le transport des équipements de protection individuelle ainsi énumérés dont l'usage peut être de nature à faire échec aux moyens de maintien de l'ordre employés pour disperser un attroupement ou une manifestation voire à entraver l'action des forces de l'ordre pour identifier et interpeler les auteurs d'éventuelles infractions, sans que le port de tels équipements n'apparaisse, en revanche, nécessaire pour protéger la liberté de manifester, le préfet de Meurthe-et-Moselle ne peut être regardé comme ayant pris une mesure de police manifestement inadéquate ou disproportionnée. Les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir qu'il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

9. Enfin, si les requérants demandent également la suspension de l'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2026, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées dès lors que ces dispositions se bornent à prévoir que les interdictions de port et de transport d'armes, de réplique d'armes à feu ou d'armes factices, prévues à l'article 1er de l'arrêté, sont également applicables sur certains axes routiers du département, et sont donc sans lien avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté critiquées dans le cadre de la présente instance.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions, tant principales que subsidiaires, des requérants tendant à la suspension de l'exécution des articles 2 et 3 de l'arrêté du 3 novembre 2026 du préfet de Meurthe-et-Moselle doivent être rejetées. Il en va de même, par voie de conséquence, des conclusions aux fins d'injonction sous astreinte ainsi que de celles présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1er : La requête du syndicat des avocats de France et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au syndicat des avocats de France, représentant unique des requérants, et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 5 novembre 2026.

Le juge des référés,

B. Coudert

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.